

## Convention pour la réalisation d'un compostage à la ferme

La présente convention est conclue entre les parties soussignées suivantes :

- La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge dénommée ci-après CDCHS, sise 7 rue Taillefer 17500 JONZAC, représentée par Monsieur Claude BELOT, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du .....

Et

- Madame / Monsieur X, ci-après dénommé l'agriculteur

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières du projet de partenariat de compostage à la ferme.

### **Article 2 : Contexte de la convention**

La CDCHS réceptionne les déchets verts des particuliers et des professionnels sur ses déchèteries.

Il a été convenu que les apports de déchets verts principalement réalisés par les professionnels autres que ceux reçus en déchèterie pourraient être vidés directement en bout de la parcelle de Madame / Monsieur X, située .... Madame / Monsieur X exploite des terres agricoles et l'utilisation de déchets verts transformés en compost permet d'améliorer la qualité de ses terres de culture.

La présente convention a pour objet de contractualiser un partenariat de compostage à la ferme.

### **Article 3 : La nature, la quantité et la qualité des déchets verts**

Les apports peuvent être constitués des produits suivants : feuilles, tontes de pelouse, fleurs fanées, tailles de haies, branches d'élagage, copeaux de bois...

Les déchets verts à traiter proviendront principalement des professionnels, gros producteurs de déchets verts, sans passer par la déchèterie. La CDCHS ne peut donc pas être tenue responsable de la mauvaise qualité du gisement.

### **Article 4 : Le transport et la livraison**

Les déchets verts sont transportés par les véhicules des professionnels, souvent des camions plateau.

Le lieu de réception se situe ... sur la parcelle section ... numéro ... .

L'agriculteur s'engage à réceptionner une quantité de déchets verts inférieure à 1 000 tonnes par an.

### **Article 5 : Le broyage**

Le broyage doit intervenir le plus près possible de la mise en andain et du compostage. Le broyage sera réalisé par un prestataire privé, agissant pour le compte de la CDCHS.

**AR Prefecture**

017-200041523-20220620-DEL75\_2022-DE  
Reçu le 24/06/2022  
Publié le 24/06/2022

Seul l'agriculteur pourra utiliser le broyat obtenu. Il ne pourra être ni distribué gratuitement ni commercialisé. Il s'engage à en utiliser la totalité sur son exploitation.

Ce produit doit être épandu dans un délai d'un an à compter de la date de broyage.

**Article 6 : Clauses financières**

Le présent partenariat ne fera l'objet d'aucune transaction financière. La CDCHS financera la prestation de broyage, qui sera à planifier entre les parties signataires de la présente convention.

**Article 7 : Assurances responsabilité civile et dommage**

Un état des lieux contradictoire des chemins d'accès et du site de réception sera réalisé lors du démarrage du partenariat entre l'agriculteur et la mairie.

L'agriculteur s'engagera à maintenir en état le site de réception.

**Article 8 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur au ....

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et pourra être reconduite tacitement à sa date d'anniversaire par périodes annuelles.

**Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal. Elle sera dénoncée par lettre recommandée avec un délai de préavis de 3 mois.

Elle pourrait également être résiliée si la réglementation exigeait ou imposait des contraintes techniques et financières trop importantes pour l'une des parties.

*Fait en 2 exemplaires à Jonzac le*

*Pour la CDCHS, Monsieur Claude BELOT, Président,*

*Pour l'agriculteur, Madame / Monsieur X,*